

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 36/2023**

**Portant création d’emplacement réservé en permanence à la recharge des véhicules à mobilité électrique**

**Le Maire** de la Commune de HERGNIES

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L 2213-1 à L2213-4 et L 2213-14

**VU** le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

**VU** l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l’ensemble des textes qui l’ont modifié et complété,

**Considérant**, La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite “loi Grenelle 2” prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d’alimentation des véhicules à mobilité électrique

**Considérant**, la politique de la Région des Hauts de France à promouvoir le développement des véhicules électriques

**Considérant**, la politique de la Communauté d’agglomération de Valenciennes Métropole dans le cadre de son plan climat,

**Considérant**, qu’il convient de faciliter l’accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu’il convient d’attribuer des emplacements dédiés à la recharge de ces véhicules ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** – deux emplacements de stationnement sont réservés pour la recharge des véhicules à mobilité électrique.

**ARTICLE 2 :** Les dits emplacement sont créés conformément au tableau ci-après :

Localisation de l’emplacement sur la commune	Nombre
RUE DU CHEVALIER DE LA BARRE, 59199 HERGNIES	2 places

*Nota : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d’une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges et être en situation de recharge;*

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Sur ces emplacements cités à l'article 2, du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Ces véhicules électriques ou hybrides à recharges doivent être en situation de recharge, il ne s'agit pas de places de stationnement mais de places dédiées à de la recharge.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de HERGNIES

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de HERGNIES ;
  - Madame la commandante de Brigade de la Gendarmerie de Lecelles ;
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,  
Jacques SCHNEIDER**